

Relevés fiscaux

Comme vous le savez, la période des impôts arrive à grands pas. Nous avons donc jugé important de faire quelques rappels afin de vous permettre de remplir vos obligations fiscales envers vos parents utilisateurs le plus facilement possible.

Rappels concernant le Relevé 30

Comme nous vous l'avons déjà mentionné dans le numéro de décembre 2016 du Bulletin relations de travail, votre numéro d'assurance sociale (NAS) n'apparaîtra plus sur le Relevé 30. En effet, le ministère de la Famille a donné instruction aux bureaux coordonnateurs (BC) de remplacer à compter de cette année le numéro d'identification figurant à la case E du Relevé 30, qui correspondait auparavant à votre (NAS), par un numéro de fiche à 10 chiffres que le ministère de la Famille a attribué à chaque responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur. Il s'agit du numéro de fiche du registre des RSG précédé de 5 zéros (par exemple 0000012345).

Il est important de vous rappeler que c'est votre BC qui a la responsabilité de produire les Relevés 30 et de les transmettre aux parents. Certains BC pourraient être tentés de vous demander votre collaboration pour transmettre les Relevés 30 à vos parents utilisateurs mais sachez qu'ils ne peuvent vous y contraindre puisque cette obligation leur appartient.

Finalement, afin de permettre la production des Relevés 30, les parents ont l'obligation de fournir leur numéro d'assurance sociale au BC. Votre obligation est de collaborer avec le BC afin de tenter d'obtenir cette information, le cas échéant. Toutefois, en cas de refus du parent, votre seule obligation est de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'information et d'en informer le BC.

Rappels concernant le Relevé 24

À titre de responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur, vous devez produire un Relevé 24 pour attester les frais qu'un particulier a payés pour des services de garde qui vous lui avez rendus au cours de l'année et lui transmettre ce relevé. Les frais pouvant être inscrits à la case E du Relevé 24, et donnant droit au crédit d'impôt pour les frais de garde d'enfants, correspondent essentiellement à toute contribution ou tout montant payé par le particulier alors que vous n'offriez aucun service de garde ni ne receviez aucune subvention du ministère de la Famille (**journées de fermeture y incluant les journées d'APSS déterminées et**

non déterminées prévues à l'entente collective) et aux frais payés pour des heures supplémentaires de garde.

Toutefois, vous n'avez pas à produire un tel relevé pour une année civile si le particulier a uniquement payé la contribution de base fixée par le gouvernement (7,55 \$). Cette contribution ne constitue pas des frais donnant droit au crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants (impôt provincial). Cependant, comme ces frais sont déductibles par le particulier au niveau de sa déclaration d'impôt fédéral, vous devez lui émettre un reçu sur lequel doit figurer votre nom, votre adresse votre numéro d'assurance sociale et votre signature.

Finalement, si vous devez produire un Relevé 24, sachez que le numéro d'identification que vous devez indiquer à la case H du Relevé 24 à titre de fournisseur des services de garde peut être un des numéros suivants :

- Votre numéro d'assurance sociale (NAS) à 9 chiffres;
- Votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ) à dix chiffres;
- Votre numéro d'identification à dix chiffres figurant sur votre dernier avis de cotisation de Revenu Québec (ce numéro débute par un 1 ou un 4);
- Votre nouveau numéro d'identification à dix chiffres figurant sur le Relevé 30.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter les publications suivantes que vous pouvez retrouver sur le site de Revenu Québec :

<http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/in/in-189.aspx> (Les services de garde en milieu familial 2016)

http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/rl/rl-24_s.aspx (Frais de garde d'enfants – Sommaire 24)

<http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/in/in-103.aspx> (Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants)

Votre équipe des relations du travail FIPEQ (CSQ)

Michèle Beaumont
Marc Daoud
Océane Ferland-Schwartz